Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation inter-nationale du Transporte des ratificanationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres Membres de l'Organisation l'Organisation.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout Membre qui ratifie la pré-e Convention : les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention de la Société de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société

Rations et on, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société

des Nations et on, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société

des Nations et on, par un acte communiqué au Secrétaire général de la société

des Nations et on, par un acte communiqué au Secrétaire général de la mise en vigueur nu de la société

de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la société

de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la société

de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la société

de la Convention de la société de la mise en vigueur nu de la société de la socié des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au une foie d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence générale un rapporte du jour de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre de la conférence générale un rapporte du jour de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inserire à la Convention de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite

ARTICLE 23

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique du Projet de Convention lent adopt du Projet de Convention le le de la le dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans le par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans le par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa neuvième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1926.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le 26 juillet 1926.

Le président de la Conférence, BURNHAM.

Le directeur du Bureau international du Travail, ALBERT THOMAS.



CON 1, 13

5110

bou

tion tion

nd o

r th tion r th

Cos

bou

ic. Vint 192 six